



Règles de prévention contre le risque incendie et la panique

1. GENERALITES

L'exposant doit appliquer les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du Salon.

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès de :

Cabinet RAILLARD - Gérard RAILLARD
e mail : g.raillard@mac.com

2. ACCES HANDICAPES

L'exposant doit veiller à appliquer les exigences des articles L.111-7, L.111-7-3 et R.111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

- Les cheminements seront sans ressaut, horizontaux ou présentant une inclinaison conforme aux textes :
- largeur minimale = 0,90 m,
- chanfrein à 33 %, si la hauteur du plancher < 4 cm,
- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement,
- pente 5 % sur une longueur < 10 m,
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m.
- Les banquettes d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

3. AMENAGEMENT DES STANDS

3.1. Matériaux, exigences de classement

3.1.1. Généralités

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

3.1.2. Exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima M3 ou D (classement européen)
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima M3 ou D
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima M2 ou C
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima M2 ou C
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima M4 ou D
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants, classés à minima M1 ou B
- les velums pleins classés à minima M2 ou C,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima M1 ou B
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français)

3.1.3. Équivalences

- le bois massif non résineux : si e ≥ 14 mm, classé M3 ou D
- le bois massif résineux : si e ≥ 18 mm, classé M3 ou D
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si e ≥ 18 mm, classé M3 ou D.

ATTENTION : détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu. A défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2. Règles de construction et d'aménagement

3.2.1. Interdictions :

- rideaux, tentures et voilages devant les issues.
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert.
- stand à plusieurs niveaux de surélévation.
- couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond, velum plein). Seul velum à maille ou de type « smoke out » autorisé.



3.2.2. Stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation)

- surface < 300 m²,
 - chaque stand distant de 4 m,
 - si S>50 m² :
- *extincteurs appropriés.
*présence d'1 agent de sécurité incendie qualifié ERP1.
*être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

3.2.3. Stands en surélévation : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet RAILLARD

- garde-corps conformes aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013 (cf. schémas en annexe)
- A l'issue du montage, solidité et stabilité de la mezzanine vérifiée par un bureau de contrôle agréé.
- Si effectif > 19 personnes, 2 escaliers d'évacuation.
- Extincteurs adaptés aux risques mis en place, sur chaque mezzanine.

- Aucun local électrique (énergie et distribution) dont la puissance totale > 100 kVA sous la mezzanine.

- Utilisation de velum à mailles ou de type « smoke out » pour toute couverture au-dessus de la mezzanine.

3.2.4. stands ou salles fermés : adresser, pour avis et accord, un dossier au cabinet RAILLARD

- nombre et largeur des sorties :
- S < 20 m² : 1 de 0,90 m,
- S > 20 m² : 2 sorties minimum,
- sorties judicieusement réparties.
- sorties balisées.

3.3. Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenus auprès du

Groupement Technique Français de l'ignifugation :

10, rue du Débarcadère

75852 Paris cedex 17 / Tél. : 01 40 55 13 13

3.4. Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents.

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des commerçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois).

Groupement NON FEU,

37-39, rue de Neuilly BP 121,

92113 Clichy Cedex / Tél. : 01 47 56 30 80 ou 01 47 56 31 48

4. ELECTRICITE

4.1. Généralités

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C 2.
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau.
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2. Coffrets et armoires électriques :

- inaccessibles au public.
- facilement accessible par le personnel et par les secours.
- éloignées de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

IMPORTANT : si P > 100 kVA

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage.
 - local signalé,
 - mise en place d'un extincteur de type CO2 ou à poudre.
 - cloisons M3;
 - ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.
- Transmettre fiche de "déclaration d'appareils et de matériels" en fonctionnement jointe en annexe.

4.3. Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,

- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipé d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4 Enseignes lumineuses à haute tension

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D
- commande de coupure signalée.
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel "danger, haute tension".



5. MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE EN DEMONSTRATION)

Généralités

- doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon (modèle joint en annexe),
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :
 - *partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide.
 - *parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants
- si machines ou appareils présentés en évolution :
 - *aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines.
 - si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
 - *sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.
 - matériels correctement stabilisés.

6. MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes,

7. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

8. MOYENS DE SECOURS

- doivent rester visible en permanence
- doivent rester accessible en permanence
- Les Robinet d'Incendie Armé (RIA) devront rester libres de tout coffrage, porte ou décoration. Leur accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche

9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, interdit.
- nettoyage quotidien nécessaire